

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP- DREAL UD38-2021- 06-04  
du - 1 JUIN 2021**

**Encadrant les activités de la SOCIETE SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE  
Plateforme chimique de Le Pont-de-Claix**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), les articles R.515-98 et suivants et le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) notamment les articles L.181-14, R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.311-5 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2014230-0006 du 18 août 2014 autorisant la société SITA REKEM située sur la plateforme chimique de Le Pont-de-Claix à implanter et à exploiter une unité d'incinération de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-04-26 du 27 avril 2017 actant que la société SUEZ RR IWS Chemicals France s'est substituée à la société SITA REKEM, dans l'exploitation du site de la plateforme chimique de Le Pont-de-Claix ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société SUEZ RR IWS Chemicals France située sur la plateforme chimique de Le Pont-de-Claix, notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- n°DDPP-IC-2017-04-26 du 27 avril 2017 ;
- n°DDPP-DREAL UD38-2019-06-19 du 20 juin 2019 ;

Vu l'étude de dangers (EDD) du site du 25 avril 2014 et les compléments du 25 mai et du 12 septembre 2016 ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité transmise par la société SUEZ RR IWS Chemicals France pour son site de Le Pont-de-Claix le 29 mai 2016 ;

Vu le dossier d'information du projet «DENOX » transmis le 1<sup>er</sup> août 2018 par la société SUEZ RR IWS Chemicals France pour son site de Le Pont-de-Claix ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 10 décembre 2019 ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité actualisée transmise par la société SUEZ RR IWS Chemicals France pour son site de Le Pont-de-Claix le 20 décembre 2019 ;

Vu les compléments apportés par courrier électronique de l'exploitant du 31 janvier, du 11 février 2020 et du 12 mars 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 23 avril 2020 ;

c

Vu le courrier du 28 mai 2020 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société SUEZ RR IWS Chemicals France ;

Vu les observations de l'exploitant du 10 juin 2020 sur ce premier projet d'arrêté, ainsi que les échanges des 14 août, 25 novembre 2020 et 9 décembre 2020 avec l'inspection des installations classées ;

Vu le courriel du 20 avril 2021 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société SUEZ RR IWS Chemicals ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant que la demande d'antériorité de la société SUEZ RR IWS Chemicals France concernant les rubriques 4XXX peut être validée et que le tableau des activités de la société SUEZ RR IWS Chemicals France pour son site de Le Pont-de-Claix doit être mis à jour ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

Considérant que le tableau des substances autorisées de la société SUEZ RR IWS Chemicals France faisant l'objet de l'annexe confidentielle au présent arrêté, n'apporte pas une plus-value essentielle pour l'information du public, contient des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site et qu'afin de préserver la confidentialité de celles-ci, ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société SUEZ RR IWS Chemicals France ;

Considérant que l'exploitant stocke une quantité importante de déchets dangereux en grands récipients pour vrac (GRV) sur le poste de dépotage nord, avant traitement, sans que ce stockage soit décrit dans l'étude de dangers du site susvisée et qu'il convient d'en régulariser l'existence ;

Considérant qu'il existe une aire de stationnement des citernes en attente de traitement au sud de l'installation sans que cette aire de stationnement ne soit décrite dans l'étude de dangers du site susvisée et qu'il convient d'en régulariser l'existence ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

#### Arrête

Article 1 : La société SUEZ RR IWS Chemicals France, dont le siège social est situé Nouveau Parc Technologique, 1 rue Buster Keaton, CS 40153, 69808 Saint Priest, est tenue de respecter les prescriptions suivantes pour son établissement situé sur la plateforme chimique de Le Pont-de-Claix.

Article 2 : Tableau des activités :

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2014230-0006 du 18 août 2014 est supprimé et remplacé par le tableau ci-dessous.

Le site est classé sévéso seuil haut.

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
1434-2	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution à l'exception des stations services visées à la rubrique 1435) 2. installation de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	- Filières directes routières ou ferroviaires : R1 / R3 / R4 / R6 / R7 / R14 / R17 : 6,6 m <sup>3</sup> /h - Poste de dépotage camion vers stockages bacs R410 ou R415 : 50 m <sup>3</sup> /h - Poste de dépotage camion ou ferroviaires vers stockages bacs R600, R415 ou R420 : 50 m <sup>3</sup> /h - Poste de dépotage camion vers stockage bac R600 : 50 m <sup>3</sup> /h	A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	<b>Incineration de déchets liquides :</b> 80 000 t/an Quantité maximale de déchets liquides présente sur site : 1613t (1518 m <sup>3</sup> )	A <sup>(1)</sup>
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets :  a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure		A

3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets :  b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour		A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Capacité de traitement :  <i>Déchets liquides</i> : 12,4 t/h (2 fours d'une capacité nominale de 6,2 t/h)	A
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	30 000 t/an	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.		A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours aux activités suivantes : - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520		A
3531	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : - traitement biologique - traitement physico-chimique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres		A

2716-1	<i>Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</i>	Postes de déchargements 10 000 t/an et 1613t (1518 m <sup>3</sup> )	A
2718-1	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793</i>		A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	1300 t (ou 1180 m <sup>3</sup> )	A
2795-1	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant :  1. Supérieure à 20 m <sup>3</sup> /j.	100 m <sup>3</sup> /j	A
2564-1a	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.  1. hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a. supérieur à 1500 l	25 m <sup>3</sup>	E
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1. Supérieure à 250 t.	36 t	NC

Le détail des tonnages maximum autorisés sur les installations de stockage et de dépotage et justifiant le classement A Seveso seuil haut est donné dans le tableau figurant en annexe 1 confidentielle.

#### Article 3 : VLE ammoniac

L'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014230-0006 du 18 août 2014 est complété par le paragraphe suivant :

**Valeurs limites de surveillance des rejets dans l'air de l'incinérateur de déchets liquides :**

Paramètres	Valeurs limites à l'émission			Fréquence d'analyse
	Valeur moyenne journalière en concentration	Valeur moyenne sur une demi-heure en concentration	Valeur en flux journalier (par ligne d'incinération)	
Ammoniac (NH3)	30 mg/Nm <sup>3</sup>	120 mg/Nm <sup>3</sup>	24,7 kg/j	Continue sur chaque ligne

Article 4 : Stockage de déchets dangereux en grands récipients pour vrac (GRV) au poste de dépotage nord

L'exploitant transmet au préfet un dossier visant à régulariser le stockage de déchets dangereux en GRV au poste de dépotage nord de son installation, au plus tard le 30/09/2021, échéance de réexamen de l'EDD du site, conformément à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-04-26 du 27 avril 2017.

Article 5: Aire de stationnement des citernes en attente de traitement

L'exploitant transmet au préfet un dossier visant à régulariser l'aire de stationnement des citernes au sud de son site, au plus tard le 30/09/2021, échéance de réexamen de l'EDD du site, conformément à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-04-26 du 27 avril 2017.

Article 6 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Le Pont-de Claix et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Pont-de-Claix pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP), service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.
- 3°

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Le Pont-de-Claix sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RR IWS.

Fait à Grenoble, le - 1 JUIN 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe PORTAL

